

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L' AISNE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHEMIN DES DAMES**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24 septembre 2018**

Le 24 septembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente minutes le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Chemin des Dames s'est réuni en séance publique à la mairie de Craonne sous la présidence de M. Jean-Paul COFFINET.

**Etaient présents avec voix délibérative** : M. Jean-Marie MERLO – M. Jean-Paul COFFINET qui a reçu procuration de Mme Angélique LAMBERT – M. Marc DAIME – M. Jacky LÉVEQUE – Mme Béatrice OLIVIER – Mme Claudine BEAUDOUIN - M. Hervé BROCARD – Mme Patricia DEGAYE – M. Gilbert LANTSOGHT qui a reçu procuration de Mme Sylvie D'ALMEIDA - Mme Micheline RODRIGUES – M. Frédéric LALLEMENT - M. Johnny MOGLIA – M. Jean-Claude MICHEL – M. Philippe DEBOUDT - M. Dany VANDOIS - Mme Geneviève HERMET - M. Pascal BOULANGER – M. Pierre IGRAS - M. François RAHON – M. Matthias CARPENTIER – M. Daniel KEM – M. Claude COLLANGE – M. Bruno CHEVALIER - M. Christian BALDUREAUX – M. Fabrice BEROUDIAUX - Mme Martine BRICOT – Mme Christelle REGNAULT - M. François HARANT – Mme Sarah FLAMANT – M. Hervé GIRARD - M. François PUCHOIS – M. Franck VILLEQUEY qui a reçu procuration de Mme Cécile AMOUR – M. Bruno CAILLIEZ.

**Présents sans voix délibérative** : M. Thierry GERAUDEL – Mme Nicole BEBEN – M. Hubert PAMART – Mme Colette LETONDEUR – M. Daniel BLOTTIERE - M. Michel GOBRON – Mme Liane DEHAYE.

**Absents excusés** : Mme Evelyne SONNETTE – M. Richard JANNIN – Mme Angélique LAMBERT qui donne procuration à M. Jean-Paul COFFINET – M. Régis OLIVIER – M. Henri de BENOIST – Mme Sylvie D'ALMEIDA qui donne procuration à M. Gilbert LANTSOGHT – M. Bernard COURTEFOIS – M. Patrice GRANDJEAN – M. Eric SAILLARD – M. Thierry SENEPART – M. Benoit MANIN – Mme Micheline LADEUILLE – M. Jean-Pierre CHAYOUX – M. Fabrice BRIQUET – M. Marc FOSSE – Mme Cécile AMOUR qui donne procuration à M. Franck VILLEQUEY – M. Michel BERTRAND – Mme Séverine LOPPIN – M. Jacques LAURENTZ – M. Luc RODRIGUES.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte rendu du dernier conseil communautaire.
2. **Délibération 36-2018** : Médecine préventive.
3. **Délibération 37-2018** : Instauration du Compte Epargne Temps.
4. **Délibération 38-2018** : Vente du véhicule « Méga fourgon » - numéro inventaire n°84.
5. **Délibération 39-2018** : Décision Modificative n°1.
6. **Délibération 40-2018** : Attribution de subventions à l'ADMR de Beurieux.

7. **Délibération 41-2018** : Renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie de Corbeny.
8. **Délibération 42-2018** : Réhabilitation du siège intercommunal : choix de l'entreprise pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif.
9. **Délibération 43-2018** : Réhabilitation du siège intercommunal : avenants au marché de travaux.
10. **Délibération reportée** : Choix des entreprises pour la réhabilitation du préau.
11. **Délibération reportée** : Nomination d'un délégué au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne non navigable Axonaise (SIGMAA).
12. **Délibération 44-2018** : Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – fixation du produit de la taxe.
13. **Délibération 45-2018** : Approbation du PV de transfert de la Communauté de Communes du Chemin des Dames, EPCI à fiscalité propre à l'Entente Oise Aisne, EPTB.
14. **Délibération 46-2018** : Approbation du pilotage, de la coordination et du relais financier des travaux de réhabilitation de l'Assainissement Non Collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.
15. **Délibération 47-2018** : Assainissement Non Collectif : validation de la convention travaux.
16. **Délibération 48-2018** : Organisation de « Vauclair en musique » en 2019.
17. **Délibération 49-2018** : Demande de subvention API (Aisne Partenariat Investissement) pour les projets touristiques.
18. **Délibération 50-2018** : Tarifs 2019 de la Taxe de Séjour suite à la loi des finances rectificative pour 2017.
19. **Délibération 51-2018** : Adhésion de la C.C.C.D. et de ses communes membres au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne (CAUE) pour l'année 2018.
20. **Délibération 52-2018** : Convention pour la réalisation de nouveaux outils de développement de la randonnée sur le territoire de la C.C.C.D.
21. **Délibération 53-2018** : Convention « jardins de la paix ».
22. **Délibération 54-2018** : Demande de subvention régionale PRADET pour le projet de territoire au titre de la politique régionale de soutien à l'ingénierie territoriale.

-----

Le président, M. Jean-Paul COFFINET procède à l'appel des délégués puis ouvre la séance le quorum étant atteint.

Mme Martine BRICOT est désignée secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE.**

Les membres présents approuvent à l'unanimité le compte rendu du 13 juin 2018.

**DELIBERATION N°36-2018  
MEDECINE PREVENTIVE**

Exposé de M. COFFINET

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la Communauté de Communes du Chemin des Dames au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Le Président propose à l'assemblée,

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Président à signer la convention d'adhésion.**

**DELIBERATION N°37-2018  
INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Exposé de M. COFFINET

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 06/12/2016

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

**APRES DELIBERE,**

**Adopte à l'unanimité le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet rétroactivement à compter du 01/01/2018,**

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### ARTICLE 3 : LES AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique,

#### ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

#### ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

#### ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
    - o Catégorie A : 125 euros par jour.
    - o Catégorie B : 80 euros par jour.
    - o Catégorie C : 65 euros par jour.
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

#### ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 30 avril n+1

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 décembre.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

#### ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

#### ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

M. KEM fait remarquer qu'il faudra prévoir une somme au budget dans l'hypothèse de paiement des jours.

**DELIBERATION N°38-2018**  
**VENTE DU VEHICULE « MEGA FOURGON » - NUMERO INVENTAIRE 84**

Le 13 juin 2018, le conseil communautaire a autorisé le président à mettre le véhicule « Méga fourgon » sans permis immatriculé AS-640-VP qui n'a plus d'utilité dans le parc de véhicules de la communauté de communes en dépôt vente au garage CMM.

Ce véhicule a été estimé par le garage au prix de 4 500 €.

M. LECERF Didier, demeurant 19 rue du Petit Marais à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT souhaite faire l'acquisition de ce véhicule en l'état.

Monsieur le président propose donc aux membres du conseil d'approuver la vente du véhicule « Méga fourgon » au prix de 4 500 € à M. Didier LECERF.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Décide à l'unanimité de céder le bien cité ci-dessus à :**

<b>Nom de l'acquéreur</b>	<b>Prix de cession</b>
<b>Monsieur LECERF Didier 19 rue du Petit Marais SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT</b>	<b>4 500 €</b>

- **Autorise à l'unanimité le président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**
- **Désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Paul COFFINET, président pour réaliser les démarches sur le site ANTS en son propre nom pour le compte de la C.C.C.D. qu'il représente.**
- **Autorise à l'unanimité le comptable à sortir le bien de l'actif.**

**DELIBERATION N°39-2018**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 : AMORTISSEMENTS**

Exposé de M. COFFINET

En 2017 des amortissements ont été imputés au compte 28041411 au lieu du compte 28041412 pour un montant de 9 534 €. Il est donc nécessaire de rectifier les écritures et pour cela de prendre une Décision Modificative.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré propose :**

- **à l'unanimité de procéder à la Décision Modificative suivante :**

	DEPENSES			RECETTES		
Fonctionnement	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	9 534 €	7811	Reprises sur amortissements des immobilisations	9 534 €
Investissement	280414 11	Communes du GFP – biens mobiliers, matériel et études	9 534 €	28041 412	Communes du GFP – Bâtiments et installations	9 534 €

**DELIBERATION N°40-2018  
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ADMR DE BEAURIEUX**

Exposé de M. COFFINET

Lors du vote du budget, il a été prévu l'octroi en 2018 d'une subvention de fonctionnement pour l'ensemble des associations d'aide à domicile intervenant sur le territoire de la C.C.C.D. Cette subvention est répartie en fonction de la population desservie avec un maximum de 1,50 € par habitant, soit pour l'ADMR de la commune de Beurieux un montant de 6 256.50 €.

L'ADMR de Beurieux a formulé deux demandes :

- Objet : Service d'accompagnement à la mobilité.

Subvention sollicitée : 1 100 €

Subvention accordée : 1 100 €

- Objet : Service d'aide à la personne.

Subvention sollicitée : 7 800 €

Subvention accordée : 5 156.50 €

M. RAHON souhaite savoir si l'ADMR de Saint-Erme a fait une demande de subvention. Il lui est répondu que non.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- Autorise à l'unanimité le président à verser une subvention de 1 100 € à l'ADMR de Beurieux pour son service d'accompagnement à la mobilité et une subvention de 5 156.50 € pour son service d'aide à la personne.**

**DELIBERATION N°41-2018  
RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE  
CORBENY**

Exposé de M. COFFINET

Aux termes d'un acte en date du 18 septembre 2008, la Communauté de Communes du Chemin des Dames a donné à bail à l'Etat (Direction générale de la Gendarmerie nationale) pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 un ensemble immobilier sis à CORBENY (Aisne) 1 rue de la

Tournelle rouge, moyennant un loyer annuel de soixante-quatre mille huit cent euros (64 800 €).

L'Etat, ministère de l'intérieur (Direction générale de la Gendarmerie nationale) a décidé de renouveler ce bail venu à expiration le 30 Septembre 2017.

Aussi, afin de fixer les clauses et conditions de cette location, le président propose au conseil communautaire de signer la convention jointe en annexe.

La présente location est consentie pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de soixante-huit mille euros (68 000 €).

Augmentation consentie suite au courrier adressé par le président au préfet puisque les domaines avaient proposé de ne pas augmenter le loyer contrairement à ce qui avait été prévu lors de l'étude financière de faisabilité du projet.

M. CAILLIEZ souhaite connaître les charges qui incombent à la C.C.C.D. M. COFFINET lui répond que la C.C.C.D. a les devoirs d'un propriétaire et la gendarmerie ceux d'un locataire.

M. KEM demande si le plan de financement est respecté. Non, lors du calcul initial, la prévision d'augmentation des loyers au bout de 9 ans était plus élevée d'environ 20 000 € en partie compensés par les augmentations des bases d'impôts des dernières années puisque 3 % des impôts servent au remboursement du prêt. Mme HACHET précise qu'une renégociation du prêt a été tentée en vain, les frais de dossier sont trop élevés.

M. COFFINET précise que la communauté de communes est propriétaire des murs et qu'il s'agit d'un capital pour la communauté de communes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Autorise à l'unanimité le président à signer le bail de location avec la Direction générale de la Gendarmerie nationale moyennant un loyer annuel de 68 000 € pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.**

**DELIBERATION N°42-2018  
REHABILITATION DU SIEGE INTERCOMMUNAL : CHOIX DE  
L'ENTREPRISE POUR LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

Exposé de M. DEBOUDT

Monsieur le Président rappelle aux conseillers communautaires que le projet de l'ancienne école pour l'aménagement de bureaux et d'un accueil tourisme et mise aux normes PMR a fait l'objet d'une mise en concurrence pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif. Le choix s'est porté sur l'entreprise suivante :



- Assainissement Dervin Bâtiment, rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY pour un montant total 11 809.85 H.T. soit 14 171.82 T.T.C.

L'agence de l'eau a autorisé la communauté de communes à demander la subvention en même temps que la commune d'Aizelles car les études et le dossier de demande de subvention pour Craonne n'étaient pas terminées.

M. MICHEL souhaite connaître le nombre des entreprises interrogées et savoir si les tarifs correspondent au montant indiqué dans l'étude préalable. 3 entreprises ont été consultées. Les montants sont moins élevés que prévu dans l'étude préalable mais Mme HACHET ne peut pas donner les montants exacts. Elle propose d'envoyer un mail à M. MICHEL pour lui confirmer la différence.

M. MICHEL en profite pour demander la position de la C.C.C.D. en ce qui concerne les nouvelles règles de dématérialisation des mises en concurrence à partir de 25 000 €. Un contact va être pris avec Xdémat qui semble une bonne solution.

Mme BRICOT recommande de travailler avec l'ADICA qui s'occupe de tout.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire**

- **Confirme à l'unanimité le choix de l'entreprise retenue pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif pour un montant total de 11 809.85 € H.T., soit 14 171.82 € T.T.C.**
- **Autorise le Président à signer les pièces nécessaires avec l'entreprise retenue, conformément au montant figurant ci-dessus.**
- **Autorise le président à solliciter une subvention à l'agence de l'eau.**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018.**

**DELIBERATION N°43-2018  
REHABILITATION DU SIEGE INTERCOMMUNAL : AVENANTS AU  
MARCHE DE TRAVAUX.**

Exposé de M. DEBOUDT

Considérant la délibération n°23/2018 du 23 avril 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation du siège intercommunal.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

Les prestations de base sont modifiées comme suit :

Lot	Entreprises	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
1	Société LORY CONSTRUCTION 58 bis, rue de Chambry 02000 AULNOIS	48 942,60 €	2 184.00	51 126.60 €	+ 4.46 %
2	Société ETC CARRELAGE Chemin Blanc –Rue de Tergnier 02800 BEAUTOR	9 958,00 €			

3	Société MENUISERIE EVRARD 2 rue de Saint-Erme 02820 MONTAIGU	21 566,99 €	1 075.41	22 642.40 €	+ 4.98 %
4	Société CLIMATELEC 26 rue de Saint-Lambert 02870 FOURDRAIN	8 446,80 €			
5	Société MORIN WANDERPEPEN 4 la Franche rue 02680 PRESLES ET THIERNY	4 875,00 €			
6	Société GUERLOT 7 rue Jean Moulin 02840 ATHIES SOUS LAON	4 509,61 €			

Montant global HT des marchés : 98 299.00 euros  
Avenants 3 259.41 euros  
TVA au taux de 20 % 20 311.68 euros  
Montant global T.T.C. 121 870.09 euros

M. COFFINET apporte quelques précisions :

- L'avenant de l'entreprise LORY concerne la dalle du hall d'accueil. Il s'agissait d'une option car on ne savait pas ce qu'il y avait sous le carrelage. On ne savait pas si le carrelage était posé sur du sable ou sur une dalle. C'était sur du sable donc il faut refaire une dalle avec isolation.
- L'avenant de l'entreprise EVRARD concerne la communication entre deux bureaux à savoir la mise en place d'une porte à galandage non prévue à l'origine mais plus pratique pour pouvoir meubler les bureaux.

M. RAHON souhaiterait savoir pourquoi c'est la TVA à 20 % qui s'applique.  
Mme HACHET s'était renseignée et c'était cette TVA qui s'appliquait, elle recherche l'explication et transmettra l'information.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

-

**DELIBERATION N°44-2018**  
**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA**  
**PREVENTION DES INONDATIONS – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE**

Exposé de M. GIRARD

L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Elle est attribuée aux communes et, par transfert obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, suite au report de 2 ans prévu par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Les dépenses afférentes à la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être financées par des ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », et dont les dispositions sont prévues à l'article 1530 *bis* du code général des impôts (CGI).

Le président de la Communauté de Communes du Chemin des Dames expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts, ce produit devra être déterminé dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales. Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté devra être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

M. GIRARD explique que la solidarité n'a pas fonctionné et que l'adhésion pour l'ensemble des communes n'a pas été mise en place. Il explique que c'est compliqué notamment sur l'Ardon où il existe une rivalité entre la ville de Laon et les communes rurales, les intérêts sont divergents.

Il propose le maintien du produit comme l'an dernier ce qui permettra de résorber une éventuelle augmentation du coût par habitant, ou une éventuelle adhésion pour l'ensemble des communes ou de garder la compétence pour certaines communes.

M. COFFINET rappelle que si la C.C.C.D. devait adhérer pour l'ensemble de ses communes cette somme ne suffirait pas et les économies réalisées en 2018 permettraient d'en absorber une partie.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

- **Décide à l'unanimité d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 32 000 € pour l'année 2019.**
- **Charge à l'unanimité le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**DELIBERATION N°45-2018**  
**APPROBATION DU PV DE TRANSFERT DE LA COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES DU CHEMIN DES DAMES, EPCI A FISCALITE PROPRE A**  
**L'ENTENTE OISE AISNE, EPTB**

Exposé de M. GIRARD

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI ;

VU la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°2/2018 du 29 janvier 2018 de la Communauté de Communes du Chemin des Dames approuvant le transfert de la compétence de Prévention des inondations (partie de GEMAPI) à l'Entente Oise Aisne sur une partie du territoire intercommunal ;

VU l'arrêté inter préfectoral des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines du 19 juin 2018 approuvant les statuts de l'Entente Oise Aisne, actant des membres de l'Entente, notamment la Communauté de Communes du Chemin des Dames ;

VU le CGCT et notamment ses articles L1321-1 à L1321-6 ;

VU les statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment les articles 8.2 et 21 ;

Sur proposition du comité syndical de l'Entente Oise Aisne,

M. GIRARD explique que les communes ont reçu un mail de l'entente Oise Aisne pour savoir si elles possédaient un ouvrage concernant la protection des inondations (digues, fossés, etc...). L'entente Oise Aisne a reçu quelques réponses mais pour des ouvrages qui concernaient du ruissellement. Constat est donc fait que sur notre territoire, il n'existe aucun ouvrage à céder à l'entente Oise Aisne.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **approuve à l'unanimité le procès-verbal de transfert annexé ;**
- **autorise à l'unanimité le Président à signer ledit procès-verbal.**

**DELIBERATION N°46-2018**  
**APPROBATION DU PILOTAGE, DE LA COORDINATION ET DU RELAIS**  
**FINANCIER DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT**  
**NON COLLECTIF REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE DES**  
**PARTICULIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE**  
**NORMANDIE**

Exposé de M. GIRARD

Vu la compétence facultative de la C.C.C.D : Service Public d'Assainissement Non Collectif – réhabilitation et animation.

Etant donné que la C.C.C.D. est actuellement engagée dans une démarche de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes sur 5 communes prioritaires : Saint-Thomas, Aizelles, Craonne, Craonnelle et Aubigny en Laonnois.

Le président propose aux conseillers d'approuver le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'ensemble des installations des 5 communes prioritaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **approuve à l'unanimité le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'ensemble des installations des 5 communes prioritaires.**

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N° 47-2018</b> <b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : VALIDATION DE LA CONVENTION TRAVAUX</b></p>
---

Exposé de M. GIRARD

Le conseil communautaire lors de sa séance du 15 juin 2017 par délibération n°41/2017 a autorisé le Président à engager la phase travaux sous maîtrise d'ouvrage privée sur la commune d'Aizelles.

Pour rappel, le propriétaire est le maître d'ouvrage des travaux, le bureau d'études G2C Ingénierie est chargé du suivi des travaux et la communauté de communes est un intermédiaire entre le propriétaire, l'Agence de l'Eau et le bureau d'études.

Afin de définir le rôle de chacun et de pouvoir verser aux particuliers la subvention de l'agence de l'eau, il est nécessaire de réaliser une convention entre le particulier et la communauté de communes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

- **Décide à l'unanimité d'approuver la convention pour l'opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur la commune d'Aizelles.**
- **Autorise à l'unanimité le Président à signer les conventions avec les particuliers.**

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N° 48-2018</b> <b>ORGANISATION DE « VAUCLAIR EN MUSIQUE » EN 2019</b></p>
--

Exposé de Mme BRICOT

Le président propose au conseil communautaire de reconduire la manifestation « Vauclair » en musique » en 2019 pour la 11<sup>ème</sup> édition.

Il demande au conseil communautaire l'autorisation de procéder aux différentes réservations.

M. RAHON souhaite savoir si on a les retours des tickets distribués. M. COFFINET lui répond que l'analyse n'est pas terminée mais l'an dernier 200 communes ont été touchées.

M. LANSOGHT souhaite connaître le coût de la manifestation. Mme BRICOT lui répond 24 000 € moins la subvention de la région que l'on attend encore. Le budget prévisionnel n'a pas été dépassé mais comme il s'agissait de la 10<sup>ème</sup> édition il est vrai que la manifestation a coûté plus cher qu'en 2017. Il s'agissait de donner une impulsion pour cette dixième édition.

Mme OLIVIER précise que le spectacle était magnifique et Mme BRICOT ajoute que les retours sont très positifs.

Mme BRICOT confirme que pour 2019, l'enveloppe reste la même.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

- **Autorise à l'unanimité le Président à reconduire la manifestation « Vauclair en musique » en 2019.**
- **Autorise à l'unanimité le Président à procéder aux différentes réservations.**
- **Autorise à l'unanimité le Président à effectuer les demandes de subventions.**

<b>DELIBERATION N°49-2018 DEMANDE DE SUBVENTION API (AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT) POUR LES PROJETS TOURISTIQUES</b>
--

Exposé de M. COLLANGE

Le Département accompagne les collectivités territoriales pour favoriser un développement équilibré des territoires. La récente loi NOTRe est venue renforcer le rôle du conseil départemental en lui conférant la mission de chef de file au titre des solidarités territoriales.

Dans ce contexte, le Département a défini une nouvelle politique d'accompagnement des territoires, l'API dont est bénéficiaire la C.C.C.D.

Pour l'année 2019, toutes les sollicitations s'inscrivant dans le cadre de l'API devront être déposées du 3 septembre au 31 octobre 2018 au plus tard. Les dépenses seront éligibles à compter du 1er janvier 2019.

Les commissions en charge d'étudier les projets se réuniront à compter de février 2019.

L'assemblée départementale sera saisie pour attribuer les subventions avant la fin du premier semestre 2019.

Au vu de ces éléments il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à déposer des dossiers de demande de subvention API pour les

projets qui auront été retenus par les commissions communautaires en charge d'étudier les investissements de l'année 2019.

Cette délibération ne vaut pas acceptation des projets par le conseil communautaire. Chaque projet fera l'objet avant le vote du budget 2019 d'une délibération détaillée.

M. GIRARD souhaite savoir si ce sont les projets qui ont été déposés par les communes qui seront repris dans le cadre de l'API ou s'il s'agit d'autres projets.

M. COLLANGE explique que l'on pourrait déposer par exemple un projet sur le thème de la reconstruction.

M. GIRARD insiste, il veut savoir ce que deviennent les projets déposés par les communes. M. COLLANGE répond qu'il faut les mettre dans un cadre.

Mme BRICOT ne comprend pas. Normalement le département finance les projets des communes ou de l'intercommunalité mais que la communauté de communes se substitue aux communes pour demander la subvention ? M. COLLANGE explique que c'est comme pour le CDDL. Mme BRICOT n'est pas d'accord, les communes déposaient leur dossier directement au département. La communauté de communes servait juste de boîte aux lettres.

M. COFFINET précise que cette délibération n'est valable que pour un projet touristique communautaire. M. COLLANGE est d'accord si plusieurs projets déposés par les communes entrent dans le thème de la reconstruction par exemple, la communauté de communes dépose une demande d'API sur ce thème.

M. LANTSOGHT précise que lors du précédent conseil communautaire, M. COLLANGE a annoncé une enveloppe pour des projets touristiques des communes. Il explique que la commune de Bourg et Comin a un projet d'aménagement de la halte nautique et veut savoir où en est le dossier. M. COLLANGE explique que c'est en cours et qu'il doit demander des précisions à la préfecture par rapport aux compétences de la C.C.C.D. Il explique que VNF est d'accord pour que la communauté de communes finance les travaux si cela entre dans ses compétences.

M. LANSOGHT veut savoir si c'est la communauté de communes qui fera la demande d'API ou si c'est la commune qui doit le faire pour ce projet. M. COFFINET répond que le projet pourrait être déposé par la communauté de communes car ce n'est pas un bien communal.

M. CARPENTIER explique que cela pose problème pour les communes qui ne savent pas s'il faut qu'elles déposent leur dossier ou si c'est la communauté de communes qui doit le faire. M. COFFINET lui répond que si c'est un projet sur un bien communal, c'est la commune qui doit déposer la demande de subvention.

M. MICHEL ne comprend pas l'utilité, le bienfondé de cette délibération. On doit déposer un dossier avant le 31 octobre mais on ne le connaît pas ! M. COFFINET explique que le vote servira uniquement à demander une subvention.

M. MICHEL comprend qu'il faudra se réunir à nouveau avant le 31 octobre pour un projet précis ! Il précise qu'il n'est pas contre demander mais qu'il ne comprend pas la démarche pour lui les choses sont faites à l'envers.

M. MICHEL veut aussi savoir où en est l'appel à projets « tourisme » ? Il rappelle que les communes devaient avoir les réponses pendant les vacances.

M. COLLANGE lui explique qu'il va interroger la Préfecture avec l'accord du Président. Il va faire une demande concrète et il espère avoir la bonne réponse.

Mme BRICOT explique qu'elle a assisté à la commission « tourisme » et que le bénéfice du fonds de concours pour les projets touristiques des communes est remis en question.

M. LANTSOGHT déplore de ne pas encore connaître la trame des projets communautaires et non communautaires.

M. COFFINET explique qu'il n'obtient pas des réponses claires et précises à la question selon à qui et comment elle est posée. C'est pourquoi il souhaite mettre ce dossier dans les mains d'un juriste.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**- Autorise à l'unanimité le Président à déposer les demandes de subventions API pour les investissements touristiques 2019.**

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION N°50-2018 TARIF 2019 DE LA TAXE DE SEJOUR SUITE A LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017</b></p>
---

Exposé de M. COLLANGE

La taxe de séjour doit être instituée et ses tarifs fixés par les collectivités avant le 1er octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

La LFR pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019.

Dès lors les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

A défaut de délibération avant le 1er octobre 2018 aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement.

La délibération ci-dessous propose de fixer le taux à 2% du tarif HT de la chambre pour la catégorie "hébergements non classés ou en cours de



classement". Ce tarif aura pour seuil le tarif maximal des hébergements classés 4\* à savoir 2.30€

Nous vous proposons ci-après la mise à jour de la grille tarifaire de la taxe de séjour à appliquer à partir du 1er janvier 2019:

Barème actualisé (tarifs fixés par **personne redevable et par nuitée** sur le territoire).

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Fourchette légale</b>	<b>Nouveaux tarifs 2019</b>	<b>Taxe additionnelle départementale 10%</b>	<b>Taxe de séjour totale</b>
Palaces	<b>Entre 0.70€ et 4.00€</b>	<b>2.50€</b>	<b>0.25€</b>	<b>2.75€</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>Entre 0.70€ et 3.00€</b>	<b>2.00€</b>	<b>0.20€</b>	<b>2.20€</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>Entre 0.70€ et 2.30€</b>	<b>1.50€</b>	<b>0.15€</b>	<b>1.65€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>Entre 0.50€ et 1.50€</b>	<b>1.00€</b>	<b>0.10€</b>	<b>1.10€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>Entre 0.30€ et 0.90€</b>	<b>0.85€</b>	<b>0.08€</b>	<b>0.93€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>Entre 0.20€ et 0.80€</b>	<b>0.75€</b>	<b>0.07€</b>	<b>0.82€</b>

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles.	<b>Entre 0.20€ et 0.60€</b>	<b>0.55€</b>	<b>0.05€</b>	<b>0.6€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	<b>0.20€</b>	<b>0.20€</b>	<b>0.02€</b>	<b>0.22€</b>

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Fourchette légale</b>	<b>% communautaire</b>	<b>Taxe additionnelle départementale 10%</b>	<b>Tarif total</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>Entre 1% et 5% du prix HT de la nuitée</b>	<b>2 % du prix HT de la nuitée</b>	<b>10 % du montant total</b>	<b>% communautaire+ 10% de TAD</b>

### **Exonérations et réductions**

Le régime d'exonérations est celui rendu obligatoire par les textes en vigueur soit:

- Les mineurs (moins de 18 ans);
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Monsieur COLLANGE explique que Center Parcs était classé en catégorie 3 étoiles et qu'il a obtenu le classement en 4 étoiles. Il propose donc de passer la redevance de 1 € à 1.50 € + la taxe additionnelle = 1.65 €. Il rappelle qu'il s'agit d'une délibération concordante avec la communauté d'agglomération de Laon puisque Center Parcs est situé sur les deux territoires. Il ajoute que cette augmentation permettra de compenser en partie la fermeture de Center Parcs jusqu'au 9 février 2019. De plus, pour les années à venir cela représentera une recette non négligeable pour la collectivité.

La deuxième modification concerne l'obligation d'instaurer la taxe de séjour pour les camping-cars. M. COFFINET explique que l'on délibère mais qu'il sera pratiquement impossible de mettre en place la collecte.

En ce qui concerne les hébergements non classés, la commission propose d'appliquer un taux de 2 %.

Mme LAHAYE donne un exemple : 4 personnes qui séjournent dans un hébergement non classé équivalent 4 étoiles. Coût de la chambre pour 2 adultes et 2 enfants fixé à 150 €. Taxe de séjour en 2018 = 2.20 € en 2019 avec application du taux de 2 % = 1.50 €.

M. CHEVALIER ne comprend pas puisque normalement ce taux est mis en place pour inciter les hébergeurs à se classer et là les gens vont payer moins.

Mme LAHAYE confirme que cette loi a été mise en place pour pousser les hébergeurs à se classer et que sur le territoire on est effectivement « un peu gentil » en sachant que Laon a déterminé un taux de 3 %. Selon les conseils des ADRT, il ne faut pas hésiter afin d'inciter les hébergeurs à se classer pour augmenter en qualité. S'il y a une volonté de changer le taux Mme LAHAYE explique que c'est encore possible.

M. COFFINET explique que dans l'exemple qui avait été donné lors de la commission tourisme le montant était identique dans les deux cas avec un taux de 2 % et que c'est pour cela que ce taux a été retenu.

Mme REGNAULT souhaiterait avoir un exemple de calcul avec un hébergeur non classé de notre territoire. Mme LAHAYE ne peut pas répondre, il faut d'abord qu'elle vérifie auprès d'Atout France quels sont les hébergements qui ne sont pas classés.

Mme LAHAYE explique que l'on doit faire un état d'ici le 1<sup>er</sup> janvier de tous nos hébergeurs auprès d'Atout France parce qu'il s'avère que les marques tels que gîtes de France, clés vacances etc... sont uniquement des marques et pas des classements qui sont reconnus par le code du tourisme. On doit faire un état pour savoir si les hébergements sont classés ou non, auquel cas il faudra appliquer le taux de 2 %. On a été pris par de court, cette loi de finance est arrivé en deux mois et en plus on a l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre, il est fort probable qu'au prochain conseil communautaire on vous présente une prestation comme d'autres collectivités l'on fait afin de déterminer le classement des hébergements. Si on ne vote pas de taux, on perd la taxe de séjour sur les hébergements non classés pendant 1 an.

M. COLLANGE ajoute qu'en termes de recettes pour la collectivité cela ne représente pas grand-chose.

M. VILLEQUEY attire l'attention sur le fait qu'un classement amène des obligations pour l'hébergeur que tous ne pourront pas faire.

M. COFFINET rappelle que la délibération a été rédigée telle que l'a proposée la commission « tourisme ».

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**1- D'APPROUVER le pourcentage de 2% sur le prix hors taxe d'une nuitée pour les hébergements non classés et en cours de classement et la modification des équivalences de classement.**

**2- DE DIRE que le barème ci-dessus annule et remplace le barème précédent issu de la délibération en date du 29 septembre 2016.**

**3- D'ACTER le régime des exonérations obligatoires et les modalités de collecte de la taxe de séjour par les opérateurs par voie électronique.**

**4- DE PRECISER que ces tarifs seront applicables, conformément à la loi, à compter du 1er janvier 2019 et ce jusqu'à ce que le Conseil communautaire décide de procéder à une nouvelle révision de ces tarifs.**

**DELIBERATION N°51-2018**  
**ADHESION DE LA C.C.C.D. ET DE SES COMMUNES MEMBRES AU**  
**CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**DE L' AISNE (CAUE) POUR L'ANNEE 2018**

Exposé de M. COFFINET

Le CAUE de l'Aisne est une association de Loi 1901 qui assure des missions de service public. Elle conseille et accompagne les collectivités locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département :

- Dans leur choix en matière d'urbanisme et d'aménagement (projet de territoire, zone d'activités, écoquartiers...).
- Dans la faisabilité, l'aide à la définition d'un programme et le recours à la maîtrise d'œuvre (espaces publics, projets d'équipements...).
- Dans la mise en place de réflexions et d'actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie communal et intercommunal (fleurissement, charte, revitalisation...).
- Dans la formation de ses services et techniciens pour les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage (instruction PC, approches environnementales, valorisation du bâti...).

Cette mission est définie par la loi, elle se limite à l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et exclue toute maîtrise d'œuvre.

Pour solliciter le CAUE, l'EPCI ou la commune doivent être adhérents à l'association. Selon la nature de l'accompagnement, certaines interventions pourront faire l'objet d'une convention et d'une participation financière.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour 2018 à 2 000 euros répartis comme suit :

- pour la C.C.C.D. : 1 000 euros
- pour les communes membres : 1 000 euros

Il est donc proposé au conseil communautaire que d'une part l'EPCI adhère pour son propre compte et que d'autre part il adhère pour le compte de ses communes membres.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE à l'unanimité l'adhésion de la C.C.C.D. au CAUE pour l'année 2018.**
- **APPROUVE à l'unanimité l'adhésion de l'EPCI au CAUE pour l'année 2018 pour le compte de ses communes membres.**

- **ACCEPTE** à l'unanimité de payer la cotisation fixée à 2 000 euros.
- **AUTORISE** à l'unanimité le Président à signer les conventions d'adhésion et la convention cadre.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal.

**DELIBERATION N°52-2018**  
**CONVENTION POUR LA REALISATION DE NOUVEAUX OUTILS DE**  
**DEVELOPPEMENT DE LA RANDONNEE SUR LE TERRITOIRE DE LA**  
**C.C.C.D.**

Exposé de M. COLLANGE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de relation entre les partenaires impliqués dans la valorisation du patrimoine de la C.C.C.D. par le développement d'une nouvelle approche de la randonnée.

Elle définit les engagements réciproques de chacun, les modalités de rencontre des partenaires et l'encadrement scientifique et pédagogique des services civiques que l'ADREE mobilise pour mener à bien cette mission.

La démarche partenariale adoptée dans le cadre de cette convention, qui associe à la fois acteurs publics et associatifs, est novatrice et a pour ambition de mettre en place un document original.

Cette expérience pilote est intéressante pour l'ensemble des partenaires mais doit également être une réflexion exemplaire pour la réalisation d'autres productions.

L'apport de la C.C.C.D. et l'apport de l'ADREE sont détaillés dans la présente convention.

Sur le plan financier la C.C.C.D. participe aux frais d'encadrement engagés par l'ADREE soit un montant de 1 360.00 € (4\*4 jours).

M. GIRARD souhaite savoir concrètement ce que cela va apporter. Mme LAHAYE lui précise qu'il s'agit de créer de nouveaux circuits de randonnée jusqu'à l'établissement d'une application innovante sur le territoire. Cela concernerait 2 ou 3 circuits. C'est une expérimentation et on travaille avec le département aussi.

M. CHEVALIER demande qui fait partie du comité de suivi ? Mme LAHAYE lui répond les techniciens, 2 ou 3 personnes.

En réponse à M. CHEVALIER qui souhaite connaître l'avancement du projet, Mme LAHAYE explique que le projet n'est pas démarré. M. CHEVALIER s'étonne puisque la convention précise un délai de 10 mois à compter de juillet et de ne pas avoir été mis au courant de ce projet. Mme LAHAYE confirme que du retard a été pris car il n'y a pas eu de conseil communautaire cet été.

Comme M. KEM le suggère, il est décidé de demander la modification des dates d'exécution inscrites dans la convention. Lancement du projet à la date du conseil communautaire.

M. MICHEL souhaite savoir si le montant facturé correspond à 4 jours de travail. M. COLLANGE lui répond 4 fois 4 jours pour 1 360 €.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Autorise à l'unanimité le Président à signer la convention pour la réalisation de nouveaux outils de développement de la randonnée sur le territoire de la C.C.C.D.**

<b>DELIBERATION N°53-2018 CONVENTION « JARDINS DE LA PAIX »</b>
---

Exposé de M. COLLANGE

S'appuyant sur l'expérience réussie des hortillonnages d'Amiens, la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale et l'Association "art & jardins- Hauts de France" lancent en 2018 le projet « *jardins de la Paix* » : l'ambition est de créer une vingtaine de jardins dans les Hauts-de-France sur le thème de la paix, à raison d'un jardin au moins par pays ayant combattu sur le sol de l'actuelle région pendant la Première Guerre mondiale.

L'idée de réaliser des jardins contemporains en Hauts de France est née d'une proposition de créer un évènement permanent et fédérateur, qui, tout en générant un nouveau patrimoine culturel, valoriserait l'existant.

Ces parcours artistiques ont pour ambition :

- de participer à la création du patrimoine culturel de demain,
- d'impliquer la population, les associations, les acteurs qui structurent et permettent de développer l'espace économique public et privé,
- de créer un réseau de partenariats tant au niveau local qu'international, d'être un espace de pensée en s'engageant dans une réflexion, actualisée en permanence autour des questions liées à la société, l'histoire, la création artistique et l'environnement,
- d'être une opportunité économique créatrice d'emplois.

Une quinzaine de « *jardins de la Paix* » seront créés et inaugurés à partir de l'automne 2018. On cheminera d'un jardin à l'autre par un parcours reliant les lieux de mémoire de la région Hauts-de-France. Ce nouveau circuit de la mémoire rendra hommage aux soldats et civils tombés sur le sol français de 1914 à 1918.

Ces jardins sont autant que possible, implantés à proximité de lieux de mémoire, afin de faciliter l'accès des visiteurs, donc de développer le tourisme de mémoire et l'attractivité de la région. Pour le Chemin des Dames, le site de l'ancien village de Craonne a été retenu. L'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des Hortillonnages souhaite y réaliser trois jardins artistiques (allemand, italien et marocain). La commune de Craonne, l'ONF ainsi que la C.C.C.D. sont associés au projet.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accepter la présente convention tripartite qui définit les modalités de partenariat.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE à l'unanimité le Président à signer la convention entre l'Association des jardins paysagers des Hauts de France et des Hortillonnages, l'ONF et la C.C.C.D.**

**DELIBERATION N° 54-2018  
DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE PRADET POUR LE PROJET DE  
TERRITOIRE AU TITRE DE LA POLITIQUE REGIONALE DE SOUTIEN A  
L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Exposé de M. COFFINET

La Région des Hauts-de-France souhaite accompagner l'aménagement du territoire en soutenant des projets qui répondent à des enjeux d'aménagement et d'équilibre du territoire et de développement territorial. Des dispositifs existent dont la politique régionale de soutien à l'ingénierie territoriale et de l'aménagement du territoire.

Cette politique porte sur les moyens techniques ou humains nécessaires pour appuyer la définition des politiques publiques d'aménagement et de développement ou de cadres stratégiques partenariaux et la capacité des acteurs à mobiliser les dispositifs opérationnels et ses financements.

Ce dispositif permet entre autres de financer une étude appuyant la construction de la stratégie d'aménagement et de développement à l'échelle des espaces de dialogue.

Dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace et de l'élaboration de son projet de territoire la CCCD lance une phase d'étude relative au positionnement de sa structure intercommunale au sein d'une aire géographique dite "de projets" pour les thématiques telles que le tourisme, l'économie, l'environnement ...

Pour ce volet, la conduite du projet de territoire s'intègre dans une réflexion globale menée à l'échelle intercommunale mais aussi supra-communautaire avec les territoires limitrophes de la C.C.C.D.

Les objectifs attendus de cette étude sont :

- la définition d'une aire géographique pertinente pour permettre aux territoires dont la C.C.C.D. fait partie, de construire leurs stratégies d'aménagement et de développement et de mettre en œuvre leurs projets.
- la structuration et la définition d'une gouvernance équitable entre territoires. En respectant les compétences des différents niveaux de collectivités et en

appuyant l'ingénierie territoriale minimale nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositifs régionaux (AMI, appels à projets...) dans les territoires les plus en difficulté.

Afin de mener cette réflexion qui relève d'une échelle supra-communautaire, la C.C.C.D. sollicite des fonds régionaux à hauteur de 80% sous réserve d'accord de la Région sur le cahier des charges.

Il est précisé que la conclusion de cette étude si elle est mise en œuvre générera des économies d'échelle et permettra à la Région ainsi qu'à l'ensemble des financeurs d'assurer un déploiement efficace de leurs politiques publiques.

M. LANSOGHT souhaite connaître le coût de l'étude. 34 838 € TTC pour l'ensemble : Chambre de Commerce et Chambre d'Agriculture réunies.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**- Autorise à l'unanimité le Président à solliciter des fonds régionaux au titre de la politique de soutien à l'ingénierie territoriale pour la mise en œuvre de l'étude de structuration territoriale.**

## QUESTIONS DIVERSES

### **Projet de territoire**

Possibilité de s'inscrire aux différents ateliers. Une réunion par thématique en janvier 2019 :

- Atelier n°1 : Economie – Emploi – Tourisme,
- Atelier n°2 : Petite enfance – Santé – Personnes âgées,
- Atelier n°3 : Logement – Habitat – Développement durable,
- Atelier n°4 : Aménagement – Transport - Mobilité
- Atelier n°5 : Agriculture - Environnement

### **Etat des lieux des chemins**

M. CHEVALIER a distribué un courrier concernant les délibérations pour le recensement des chemins réalisé par l'association des chemins de Picardie. Il souhaite savoir si la délibération a été prise, si les communes souhaitent le faire ou la raison pour laquelle elles ne le feront pas. C'est un travail assez conséquent qui a été réalisé et il souhaite pouvoir donner des explications à l'association qui l'a réalisé.

M. COFFINET rappelle que les communes qui n'ont pas délibéré n'ont pas reçu le document de recensement des chemins communaux. Et il ajoute que la délibération permet de faire tomber la prescription trentenaire.

### **Circuit équestre**

La communauté d'agglomération de Laon a créé des chemins de randonnée équestres qui vont passer sur notre territoire. Des gîtes ont été identifiés. La communauté d'agglomération a sollicité l'avis des maires dont le circuit traverse le territoire. Certaines communes n'ont pas répondu, M. COLLANGE les invite à le faire.

La séance est levée à 21 h 20.